

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
CS 70527  
28019 CHARTRES Cedex

CHARTRES, le 18/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AXIANE MEUNERIE**

36 rue de la Manufacture  
45160 Olivet

Références : VAT20230715  
Code AIOT : 0010007080

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement AXIANE MEUNERIE implanté Moulin de Gallardon PONT SOUS GALLARDON 28320 Bailleau-Armenonville. L'inspection a été annoncée le 05/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AXIANE MEUNERIE
- Moulin de Gallardon PONT SOUS GALLARDON 28320 Bailleau-Armenonville
- Code AIOT : 0010007080
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXIANE Meunerie, appartenant au groupe AXIANE (filiale d'AXEREA), fabrique de la farine blanche, dont le blé tendre est la matière première principale.

Les activités du moulin de Gallardon à Bailleau-Armenonville sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°1926 du 7 août 1990, complété les 14 octobre 2010 et 16 mars 2022 afin de renforcer les prescriptions applicables au site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites données aux constats relevés lors de la visite d'inspection du 23/11/2022 :
  - point de contrôle n°4 : prévention du risque d'explosion – mesures de protection (dispositif de découplage)
  - point de contrôle n°5 : moyens de lutte contre l'incendie – réserve d'eau, portillon et plan d'intervention
- les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/06/2023, concernant la mise en place des mesures de protection pour réduire les effets d'une explosion et d'éviter sa propagation (surfaces éventables, découplages...).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                                   | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Moyens de lutte contre l'incendie : réserve d'eau, portillon et plan d'intervention | AP Complémentaire du 16/03/2022, article 2.1.1 | Susceptible de suites                                                                                      | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                        | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Prévention du risque d'explosion : mesures de protection | AP Complémentaire du 16/03/2022, article 2.2.7 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription (suite visite d'inspection du 23/11/2022)            | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie : réserve d'eau, portillon et plan d'intervention**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/03/2022, article 2.1.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve d'eau, portillon et plan d'intervention                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :</p> <p>« L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une réserve d'eau, de 180 m<sup>3</sup>, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de maximum 200 mètres du dépôt permettant l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours ;</li></ul> <p>[...]</p> <p>La réserve incendie, située sur le site mitoyen de la SCAEL, est accessible en tout temps de l'année par une voie utilisable par les engins de secours ainsi qu'un portail d'accès entre le site SCAEL et le site AXIANE MEUNERIE uniquement utilisable par les services d'incendie et de secours et assez large pour permettre le passage d'un engin de secours. Une convention entre la SCAEL et AXIANE MEUNERIE est mise en place pour l'utilisation de la réserve incendie.</p> <p>Les dispositifs d'aspiration disposent d'un nombre de sortie de 100 mm suffisant en fonction de la capacité de la réserve (1 sortie par tranche de 240 m<sup>3</sup>).</p> <p>Les sorties de 100 mm :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• sont équipées d'une vanne papillon ¼ de tour DN 100 mm,</li><li>• sont équipées d'un bouchon obturateur,</li><li>• dans le cas de plusieurs sorties, sont espacées de quatre mètres et sont parallèles entre elles,</li><li>• la hauteur du demi-raccord de sortie doit se situer entre 50 et 80 cm par rapport au niveau du sol fini sauf pour les réserves souples,</li><li>• les tenons sont orientés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre).</li></ul> <p>Les plateformes d'aspiration :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• sont facilement accessibles,</li><li>• disposent d'une superficie de 32 m<sup>2</sup> (8 x 4) au minimum et sont stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu,</li><li>• comportent une matérialisation au sol,</li><li>• n'empiètent pas sur les voies de circulation,</li><li>• sont perpendiculaires au point d'eau.</li></ul> <p>[...]</p> <p>Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques et à minima une vérification annuelle.</p> <p>Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le plan des installations avec indication :</li><li>• des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;</li><li>• les moyens de lutte contre l'incendie ;</li><li>• les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li><li>• les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre.</li></ul> <p>[...]»</p> |

**Constats :**

1) Le portail d'accès entre le site SCAEL et le site AXIANE MENEURIE est un portillon piéton qui ne permet pas le passage d'un engin de secours.

(Par courrier du 2 février 2023 adressé à la Préfecture, l'exploitant a sollicité une modification de la prescription. Dans l'attente de l'instruction de la demande de l'exploitant, ce constat est maintenu)

2) Le plan d'intervention doit être complété pour localiser sur plans la totalité des portes de découplage installées au niveau de la tour du moulin, en particulier les 2 portes du rez-de-chaussée et la porte au 1er étage donnant sur le bureau d'exploitation.

**Observations :**

Suites de la visite d'inspection du 22/07/2019 :

NC4 : Les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence rédigées par l'exploitant ne comportent pas les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre, ni le plan des installations avec la matérialisation des mesures de protection mises en place au niveau du moulin (découplages/événements). Le poteau incendie implanté à proximité de l'établissement ne permet pas de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h, pendant deux heures. La mise à disposition de la ressource complémentaire de 120 m<sup>3</sup> d'eau dédiée à la défense incendie du complexe céréalier voisin exploité par la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loire (SCAEL) n'est pas encadrée par une convention.

Constats du 08/04/2021 :

L'exploitant a demandé une modification de l'arrêté préfectoral permettant d'intégrer l'utilisation de la réserve d'incendie du site de la SCAEL, la réserve de la SCAEL est de 180 m<sup>3</sup> couvrant les besoins en eau du site AXIANE MEUNERIE qui sont de 120 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a indiqué qu'un portail entre les deux sites va être créé pour permettre l'utilisation de la réserve et faciliter l'accès aux services d'incendie et de secours. Cette demande est en cours d'instruction.

Le jour de l'inspection, la présence et la nature des contrôles des extincteurs n'ont pas été vérifiées.

L'exploitant possède des moyens d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans tous les cas, la procédure d'intervention pour la gestion des situations d'urgence rédigée par l'exploitant doit comprendre les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre intégrant l'utilisation de cette réserve incendie, et le plan des installations avec la matérialisation des mesures de protection mises en place au niveau du moulin (découplages/événements). Ce point n'est pas visé par l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 novembre 2019.

Dans ce contexte, l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 novembre 2019.

La non-conformité NC4 n'est pas totalement levée et est reprise avec la référence NC3\* et le libellé suivant : Les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence rédigées par l'exploitant ne comportent pas les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre, ni le plan des installations avec la matérialisation des mesures de protection mises en place au niveau du moulin (découplages/événements).

Constats du 23/11/2022 :

La mise à disposition de la réserve d'eau incendie de 180 m<sup>3</sup> appartenant au silo voisin exploité par la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loire (SCAEL) a été actée par une convention signée le 13 décembre 2019 par les sociétés SCAEL et AXIANE MEUNERIE.

L'inspection a contrôlé la réserve d'eau incendie du silo de la SCAEL et a constaté que la réserve d'eau incendie, dont l'affichage mentionne un volume de 180 m<sup>3</sup>, était pleine d'eau, mais qu'elle

n'était pas correctement entretenue : les bords de la bâche étaient recouverts de lierre, la végétation autour n'était pas entretenue (arbres, lierre, ...), et elle peut dégrader la bâche et rendre l'accès difficile au SDIS. Des photos sont jointes en annexe.

La réserve incendie n'étant pas équipée de crépine d'aspiration, les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral en cas de dispositifs d'aspiration sont ici sans objet.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'un portillon piéton entre le site SCAEL et le site AXIANE MEUNERIE, qui ne permet pas le passage d'un engin de secours.

Enfin, l'inspection a consulté le « plan d'intervention » mis en place par l'exploitant dans le but de définir les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence. Le document comporte notamment :

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion) susceptibles d'apparaître, ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie et dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours (poteau incendie, vanne de confinement des eaux d'extinction, extincteurs, commandes de désenfumage, coupures électriques, colonnes sèches/humides...);
- les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre (en cas d'incendie filtre à poussières, incendie dans un élévateur à grains, auto-échauffement dans une cellule de grains, incendie ou auto-échauffement cellule farine...).

Le document répond globalement à la prescription de l'arrêté préfectoral, mais il ne localise pas sur un plan la réserve incendie de 180 m<sup>3</sup> du silo voisin de la SCAEL.

Par ailleurs, le plan d'intervention localise les portes de découplage prévues à chaque niveau du moulin sauf sur le plan du rez-de-chaussée. Le plan sera à compléter après mise en place des portes de découplage.

Les constats libellés sont :

- 1) La réserve d'eau incendie de 180 m<sup>3</sup> implantée dans l'enceinte de l'établissement voisin exploité par la SCAEL, et mise à disposition de la société AXIANE MEUNERIE, n'est pas correctement entretenue.
- 2) Le portail d'accès entre le site SCAEL et le site AXIANE MEUNERIE est un portillon piéton qui ne permet pas le passage d'un engin de secours.
- 3) Le plan d'intervention du site ne localise pas sur un plan la réserve incendie de 180 m<sup>3</sup> du silo voisin de la SCAEL.
- 4) L'emplacement des portes de découplage au rez-de-chaussée devra être localisé dans le plan d'intervention après leur mise en place.

#### Constats du 12/12/2023 :

- 1) Par lettre du 16 décembre 2022, l'inspection a fait part du constat suivant à la SCAEL : « La réserve d'eau incendie de 180 m<sup>3</sup> n'est pas correctement entretenue. »

Par courriel du 29 juin 2023, la SCAEL a transmis à l'inspection une photo de la réserve d'eau incendie après débroussaillage de ses abords pour justifier la réalisation de l'action corrective permettant de traiter le constat.

→ Le point 1) du constat a été levé par courrier du 17 juillet 2023 adressé à la SCAEL.

- 2) Par courrier du 2 février 2023 adressé à la Préfecture, l'exploitant a sollicité une modification de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022, car le portail permet le passage des personnels du SDIS et d'un dévidoir, et non le passage d'un engin.

→ Dans l'attente de l'instruction de la demande de l'exploitant, le point 2) du constat est

maintenu.

3) L'inspection a consulté sur site le plan d'intervention défini par l'exploitant : il a été complété et localise sur un plan la réserve incendie de 180 m<sup>3</sup> du silo voisin exploité par la SCAEL.

→ Le point 3) du constat est levé.

4) Le plan d'intervention du site localise les portes de découplage installées à chaque niveau de la tour du moulin (2 portes de découplage à chacun des niveaux suivants : 1e, 2e, 3e et 4e étages) sauf :

- sur le plan du rez-de-chaussée : les deux portes de découplages présentes au rdc pour découpler les espaces de la tour de transformation du moulin donnant vers la cage d'escalier, ne sont pas représentées.

- sur le plan du 1er étage : la porte de découplage donnant sur le bureau d'exploitation n'est pas représentée.

→ Le point 4) du constat est maintenu.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 2 : Prévention du risque d'explosion : mesures de protection

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/03/2022, article 2.2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en place des mesures de protection

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2023

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Les différents espaces qui composent la tour de transformation du moulin sont découplés les uns par rapport aux autres pour une résistance minimale de 50 mbar. Ce découplage permet d'empêcher que la cage d'escalier et les trappes techniques situées dans les planchers de chaque étage de la tour de transformation ne soient susceptibles de mettre, en phase accidentelle, l'ensemble des étages de cette même tour en communication.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le justificatif de résistance des moyens de découplage mis en place.

L'exploitant met en place des surfaces éventables possédant un dimensionnement suffisant et une résistance inférieure à 50 mbar permettant de garantir l'efficacité des moyens de découplage.

Les éléments de découplage correspondent à minima à des portes résistantes à au moins 50 mbar, sous réserve de la démonstration de présences de surfaces éventables suffisantes et ayant une résistance inférieure à 50 mbar, dont le positionnement est décrit dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les surfaces éventables sont à minima celle décrite dans le rapport de la société CERES SOLUTIONS du 9 juin 2021, référence 21014 - RE01 (Bardage moulin).

**Constats :**

Pas d'écart constaté.

**Observations :**Constats du 23/11/2022 :

L'inspection a constaté sur site que les portes de découplage, telles que définies dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16/03/2022, ne sont pas installées (2 portes de découplage prévues pour chacun des 5 niveaux suivants : rdc et étages 1-2-3-4, soit un total de 10 portes).

L'exploitant précise que la société UXELLO a reporté les travaux initialement prévus.

Les documents présentés par l'exploitant montrent que la commande a été passée le 17/05/2022 suite au devis UXELLO du 06/05/2022. Les travaux étaient initialement prévus le 26 octobre 2022, mais un courrier d'UXELLO daté du 21/11/22 précise que la date d'installation est repoussée car le sous-traitant a pris du retard sur l'ensemble de ses chantiers et qu'il n'honore pas ses engagements (reports au 2 novembre puis 9 novembre non honorés). UXELLO recherche donc un autre partenaire afin de faire les travaux sur la fin du mois de novembre 2022.

À la date du 21/12/2022, l'exploitant n'avait toujours pas de retour concernant la date définie pour la réalisation des travaux.

Par ailleurs, l'inspection a également fait les constats suivants au niveau du 1er étage du moulin :

- le bureau d'exploitation présent est séparé du volume comportant les appareils à cylindres dédiés au broyage des grains par une cloison comportant une fenêtre en verre synthétique (polycarbonate), et est séparé de la cage d'escalier par une porte PVC équipée d'une fenêtre.
- de même, le laboratoire de contrôle qualité est séparé du volume comportant les appareils à cylindres dédiés au broyage des grains par une cloison comportant deux fenêtres, et est séparé de la cage d'escalier par une porte PVC équipée d'une fenêtre.

Un plan synthétique de ces installations est joint en annexe confidentielle.

L'inspection en conclut que, sauf démonstration de la résistance à 50 mbar des fenêtres ou des portes vitrées, une explosion dans le volume des appareils à cylindres pourrait se propager à la cage d'escalier via le bureau d'exploitation et/ou le laboratoire.

Aussi, l'exploitant doit compléter les dispositifs de découplage du 1er étage pour éviter la propagation d'une éventuelle explosion provenant du volume des appareils à cylindres vers la cage d'escalier via le bureau d'exploitation et via le laboratoire qualité.

Arrêté de mise en demeure signé le 6 juin 2023 :

Par arrêté préfectoral du 6 juin 2023, l'exploitant a été mis en demeure de respecter l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2022 concernant la mise en place des dispositifs de découplage, dans un délai de deux mois.

Réponse de l'exploitant :

Par courrier du 06/07/2023 adressé au Préfet, l'exploitant a sollicité un délai supplémentaire pour un report de l'échéance au 06/10/2023 pour la mise en place des portes de découplage.

Par courriel du 31/08/2023, l'exploitant a informé l'inspection de l'installation de la première porte.

Par courriel du 21/11/2023, l'exploitant a informé l'inspection que la totalité des portes avait été installée.

Constats du 12/12/2023 :

L'inspection a constaté sur site la mise en place des 11 portes de découplage métalliques, s'ouvrant vers les volumes du moulin depuis la cage d'escalier (voir photos en annexe) :

- rdc = 2 portes (2 portes à 2 vantaux)
- 1e étage = 3 portes (2 portes à 2 vantaux et 1 porte simple). À noter que les fenêtres du

laboratoire donnant vers le volume du moulin comportant les appareils à cylindres dédiés au broyage des grains, ont été bouchés avec du béton cellulaire. La fenêtre du bureau d'exploitation donnant sur ce même volume a elle été conservée, et l'exploitant a fait installer une porte de découplage entre le bureau d'exploitation et la cage d'escalier.

- 2e étage = 2 portes (2 portes à 2 vantaux)
- 3e étage = 2 portes (2 portes à 2 vantaux)
- 4e étage = 2 portes (2 portes à 2 vantaux)

Les portes de découplage sont toutes équipées d'un système de fermeture automatique et pourvues d'un affichage mentionnant « fermeture de la porte obligatoire ».

Les portes ont été mises en place par la société CLOUET CONSTRUCTIONS.

L'exploitant a transmis un courriel du 09/06/2023 de la société CERES SOLUTIONS précisant que « A la lecture des plans de principe reçu du fabricant, je peux vous confirmer que c'est OK pour les 50 mbar de résistance demandés. »

Compte-tenu de la mise en place des portes de découplage, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juin 2023 devient sans objet. Le constat libellé suite à la visite d'inspection du 23/11/2022 est levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite